

MAITRES, FAITES GRACE A NOTRE JUSTICE EN AGONIE

Loin de vouloir blâmer certains professionnels du droit, en tant que citoyen et légaliste haïtien, je me permets de les demander PITIÉ pour la justice de notre pauvre Haïti.

Ces temps-ci, certains avocats posent publiquement des actes susceptibles de porter atteinte à l'autorité de la justice. Pire, ils entravent davantage l'émergence d'un État de droit en Haïti.

À titre d'exemple, je cite Me. Garaudy L. TOUSSAINT et Me. Samuel MADISTIN qui critiquent agressivement le courageux magistrat instructeur Al Duniel DIMANCHE pour une ordonnance prise à l'encontre des contrevenants à la loi dans une affaire de corruption au CNE.

À propos de la position de Me. Garaudy L. TOUSSAINT, je trouve nécessaire de partager avec le public la note in extenso de ce dernier, aux fins d'une meilleure compréhension de mon point de vue:

*« *Les effets pervers de l'ordonnance scélérate du juge Dimanche**

En émettant ce flot de mandats contre les anciens grands commis de l'État, Monsieur Al Duniel a jeté un pavé dans la marre. Les personnalités indexées dans cette saga doivent prendre très au sérieux cette pernicieuse démarche de ce juge qui a désormais mis en danger la vie de ces gens. Et je suis certain que le juge Dimanche est bien conscient de sa méchanceté et de sa mauvaise foi. La justice, dit-on toujours, ne doit pas vivre de scandale mais elle en meurt. En ordonnant à la DCPJ, à tous les commissariats de Police, aux agents de la force et même à de simples citoyens de procéder à l'arrestation de ces dignitaires, pose un acte politique qui peut se transformer en véritable bain de sang. Il y a un risque grave que cela ne se transforme en un mouvement « Bwa Kale ». Les autorités compétentes doivent tout faire en toute urgence pour éviter cette catastrophe annoncée dans laquelle le pays risque de perdre gros. Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, le Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Police Nationale, le Ministre de la Justice et le doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince doivent, au plus vite, prendre les mesures qui s'imposent en la circonstance afin d'éviter tout dérapage et mettre fin à cette vendetta personnelle que veut exécuter Monsieur Dimanche. Les agents de la Police Nationale d'Haïti, cette institution républicaine, ne peuvent

exécuter aucun ordre manifestement illégal et arbitraire. Ils ne peuvent pas non plus servir les causes personnelles d'un acteur politique quel qu'il soit. Les démarches actuelles de Monsieur Al Duniel Dimanche sont celles d'un acteur politique à la recherche d'une certaine visibilité et popularité à l'approche des élections à venir dans le pays. Il est de notoriété publique que les juges d'instruction travaillent pour le compte du commissaire gouvernement, avocat né de la société et chef de la poursuite. C'est un B-A BA en droit. C'est à travers eux que les juges en charge d'une instruction doivent adresser leurs requêtes qu'il s'agit de mandat de comparution, d'arrêt, d'amener ou encore de demande d'interdiction de départ auprès du ministère de l'Intérieur en charge de la Direction de l'immigration et de l'émigration. Les dignitaires indexés et pour lesquels des mandats des mandats de comparution et aujourd'hui d'amener ont été décernés, n'ont été informés qu'à travers les réseaux sociaux. Le Journal en ligne (Radio Télé Métronome semble être pour le Juge Dimanche le canal idéal pour atteindre ses cibles. À notre connaissance, et jusqu'au moment de la rédaction de ce papier, aucun acte émanant du commissaire du gouvernement n'a été signifié à ces dignitaires que le juge, dans sa dernière ordonnance qualifie de « hors la loi ». Pire encore. Et c'est du jamais vu! Le juge Dimanche, en se transportant lui-même à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) pour remettre les mandats, montre clairement qu'il poursuit un objectif politique. Moi, je conseille aux gouvernements et au CSPJ d'agir instamment pour stopper cette dérive qui peut entraîner des effets en cascade et de graves conséquences dans la société.

Me Garaudy L. Toussaint

Expert en Sociologie du* *Développement, PHD

6 janvier 2024 » :

En matière de l'importance et des obligations des avocats dans un système judiciaire, faisons-nous un petit rapprochement entre un avocat au Québec et un avocat en Haïti pour bien cerner la mission qu'incombe à l'avocat.

L'article 2 de la *Loi sur le Barreau du Québec* établit que l'avocat exerce une fonction publique auprès du tribunal et qu'il collabore à l'administration de la justice.

Selon l'article 24 de la *Loi sur la Cour suprême du Canada*, l'avocat est ainsi défini: « Quiconque peut exercer à titre d'avocat ou de procureur à la Cour en est fonctionnaire judiciaire » :

Dans l'arrêt *Procureur général du Canada c. Law Society of British Columbia*, l'honorable juge Estey spécifie le rôle d'officiers des cours, (1982) 2 R.C.S., 307, 305, EYB 1982-149030 :

« Il existe un bon nombre de raisons qui pourraient très bien inciter une province à légiférer dans le domaine de la réglementation des membres du Barreau. Ces derniers sont des officiers de cours constitués par des provinces, ils se voient chaque jour accorder la confiance; » (***Collection de Droit, Étique, déontologie et pratique professionnelle, École du Barreau du Québec, P.123; année 2019-2020***)

L'article 54 du *Décret du 29 mars 1979 réglementant la profession d'avocat* en Haïti énonce :

À l'audience et partout, l'avocat doit procéder en toute loyauté pour le triomphe de la justice, en toute modération de langue nécessaire à la bonne harmonie entre le Barreau et la Magistrature.

Fort de ces considérations, je cherche à savoir les motifs pouvant justifier un comportement si irrévérencieux ou agressif d'un avocat à l'égard d'un magistrat qui prend une décision conformément à la loi.

Toutefois, je me demande :

Me. Toussaint ignore-t-il que le magistrat agit au nom de la République quand il pose un acte juridique?

Me. Toussaint ne sait-il pas qu'un avocat doit s'abstenir de faire de déclarations publiques ni de communiquer des renseignements aux médias au sujet d'une affaire pendante devant un tribunal s'il sait ou devrait savoir que ces renseignements ou ces déclarations risquent de compromettre l'autorité d'un tribunal?

Suivant le Décret du 29 mars 1979 susmentionné et les règles de l'éthique et de la déontologie, Me Toussaint ne comprend-t-il pas qu'un avocat a l'obligation de préserver l'honneur, la dignité et la réputation de sa profession et de contribuer à une saine administration de la justice afin de maintenir un lien de confiance du public envers celle-ci?

Me. Toussaint ne sait-il pas qu'un avocat doit se garder de critiquer un juge dans sa personne ou de blâmer un trait quelconque de son caractère?

Voilà un minimum auquel est lié tout avocat digne d'un Barreau quelconque.

Qui plus est, Me. Toussaint est allé jusqu'à demander au gouvernement de s'immiscer dans une affaire devant la justice et à la police de ne pas exécuter un ordre de justice.

À cet effet, je pourrais porter à déduire que Me. Toussaint ignore totalement que la Constitution de 1987 amendée consacre le principe de la séparation des pouvoirs, et que la police est auxiliaire à la justice.

Suite à son incitation à la désobéissance policière, on constate effectivement qu'aucune suite n'est donnée aux mandats d'amener décernés par le juge jusqu'à présent. La faute est à la foi imputable au gouvernement et aux forces de l'ordre ainsi qu'aux avocats qui veulent anéantir la justice, en faisant la promotion de l'impunité sous toutes ses formes dans le pays.

Oh mon Dieu! Quand le Barreau de Port-au-Prince sévira enfin contre ce genre de dérives?

Devant l'inertie du Barreau, il faut souligner pour les dirigeants de cette importante institution que la principale mission d'un ordre professionnel consiste à protéger le public non ses membres. Trop souvent, le Barreau reste complaisant envers des membres qui violent la loi et les principes déontologiques ou éthiques. Par exemple, en 2022, le Barreau a mis une batterie d'avocats en place pour défendre l'un de ses paires, Me. Robinson PIERRE-LOUIS, étant poursuivi pour être intervenu comme avocat dans une affaire de trafic d'armes à Port-de-Paix.

Quel mépris pour la société !!!

Pourtant, pour sauver le prestige du Barreau, il n'avait d'autre choix que de prononcer une suspension provisoire contre cet accusé, en attendant que la lumière soit faite sur son cas.

En tout cas, le Barreau doit se rendre à l'évidence qu'il a une obligation de réprimer les avocats sans éthique afin que le système judiciaire puisse inspirer confiance à la population.

Pour répondre à votre désir de faire la leçon au juge agissant dans l'exercice de ses fonctions, je tiens à vous signaler Me. Toussaint qu'aucune disposition légale et constitutionnelle ne donne aux instances mentionnées dans votre note le droit de contrecarrer ce juge, sauf si on veut renforcer l'arbitraire et promouvoir la corruption, comme vous laissez comprendre dans votre texte.

Par ailleurs, en analysant les agissements du juge au regard de la *Loi sur la corruption du 9 mai 2014* et des articles 58, 67 et 78 du Code d'instruction criminelle (CIC), permettez-moi de vous dire Me. Toussaint qu'aucun juriste sérieux, compétent et respectueux de la loi n'abondera dans le même sens que vous.

L'art. 58 du CIC consacre un droit au magistrat instructeur de citer quiconque devant lui s'il croit que cette personne a une connaissance quelconque de l'affaire en question.

L'art. 67 du CIC fait obligation à la personne citée de se présenter devant le juge pour être auditionnée.

L'art. 78 du CIC met les moyens à la disposition du juge pour contraindre une personne qui refuse de comparaître devant le tribunal.

Hormis les manquements à la déontologie qui doivent être réglés par le Barreau de Port-au-Prince, il faudrait considérer le comportement de Me. Toussaint comme un outrage au magistrat. Et, il en est de même pour le Président Jocelerme PRIVERT qui s'est arrogé le droit de traiter un magistrat de tous les maux dans ses déclarations fantaisistes et maladroites à travers la presse.

Par conséquent, j'invite les instances concernées à prendre toutes les dispositions pour préserver l'autorité de la justice et l'honneur de la profession d'avocat.

S'agissant de Me. Samuel MADISTIN qui a demandé émotionnellement dans les médias à l'Assemblée des juges de se réunir pour dessaisir Magistrat Dimanche du

dossier, l'article 45 du CIC dit ceci : « Si le juge d'instruction est absent, malade ou autrement empêché, l'Assemblée générale nommera l'un des juges pour le remplacer ».

De plus, l'art. 429 et suivants du CIC indiquent les conditions dans lesquelles un dossier peut être renvoyé à un autre juge d'instruction. Dans ce cas, il est question de motifs de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Il faut souligner que le principe veut que le juge instructeur soit saisi in rem non in personam, c'est-à-dire il a le droit et le devoir de restituer aux faits leur exacte qualification sans être lié par la qualification de la poursuite. Pour y parvenir, je reprends qu'il peut inviter quiconque dans le but de rechercher la vérité, à condition qu'il instruisse uniquement la chose qui lui est déférée.

J'ai de la misère à pénétrer la motivation de Me. Madistin qui persiste à déclarer dans les médias qu'un magistrat instructeur est saisi in personam dans le dossier de CNE. Selon ses dires, l'instruction doit porter seulement sur les personnes indexées dans le réquisitoire d'informer. Pourtant, il est clairement dit à l'art. 58 du CIC :

Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le commissaire du gouvernement, ou **autrement**, comme ayant connaissance, soit du crime ou du délit, soit de ses **circonstances**.

Là, il importe de mettre l'accent surtout sur « *autrement, connaissance et circonstances* » pour bien analyser l'étendue du pouvoir de convocation d'un magistrat instructeur.

Aujourd'hui, mes préoccupations se résument à des interrogations à n'en plus finir :

Pourquoi tout cet acharnement contre un juge qui agit dans les limites de la loi?

Qu'est-ce qui pourrait expliquer la motivation des avocats à discréditer la lutte contre la corruption, en s'attaquant ardemment au Juge Dimanche?

Les corrompus et les bourreaux resteront-ils éternellement impunis en Haïti?

La société haïtienne est-elle condamnée à ne pas connaître un État de droit un jour?

Les Barreaux de la République ne diront-ils pas un mot aux avocats-détracteurs des tribunaux pour sauvegarder le prestige et l'honneur de la profession d'avocat?

D'ailleurs, tout avocat doit savoir que la loi trace la procédure à suivre lorsqu'un magistrat outrepassé ses droits. Cela dit, une personne qui pense léser dans ses droits n'a qu'à recourir à la justice pour faire valoir ses droits.

En dépit de tout, je vous invite Juge Dimanche à ne pas lâcher prise, car les gens honnêtes et progressistes sont solidaires de vous dans votre lutte contre la corruption combien indispensable au développement de notre chère Haïti. Vous êtes le seul juge à oser demander compte à une frange considérable de l'oligarchie politique du pays. C'est une grande première dans l'histoire contemporaine d'Haïti. BRAVO Juge !!!!

Il est à remarquer que beaucoup d'entre eux sont indexés dans les sanctions internationales.

Quand viendra le tour de l'oligarchie économique?

Au terme de mes réflexions sur les manquements déontologiques et éthiques de Mes. Toussaint et Madistin dans leur désir manifeste de décrédibiliser le travail du juge, une idée s'impose : « Au regard du droit, le Barreau doit saisir cette occasion pour freiner les dérives des avocats envers les magistrats définitivement » : Ce faisant, il envoie un signal très fort permettant à la profession d'avocat de recouvrer son sens prestigieux pour le triomphe de la justice haïtienne. J'en profite également pour demander à toutes les femmes et tous les hommes de bien de soutenir Juge Dimanche dans sa velléité d'éradiquer le fléau de la corruption qui ronge tous les tissus sociaux.

Le jeudi 11 janvier 2024

Me. Roosevelt Verdieu ROSIER

Avocat au Barreau du Québec, Canada

Coordinateur Général de Vent du Nord

Roosevelt.verdieu.rosier@avocat.ca